



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais pharmaceutiques

Question écrite n° 93022

Texte de la question

M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'augmentation en pharmacies des prix des produits destinés aux soins des diabétiques. Cette situation paraît d'autant plus paradoxale que les patients diabétiques bénéficient normalement du remboursement des produits qui leur sont nécessaires à 100 % dans la mesure où ils bénéficient du dispositif des affections de longue durée. Ainsi, les prix pratiqués ont pour limite les tarifs remboursés par l'assurance maladie, en vertu d'un avis du 10 janvier 2006 applicable au 1er février 2006... Les pharmaciens mettent en cause une hausse des prix pratiquée par les fabricants ou encore la suppression de la limitation des tarifs. Il souhaiterait en conséquence connaître son jugement sur cette situation pénalisante pour les patients diabétiques et s'il compte prendre des mesures afin d'y remédier.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille est appelée sur les conséquences de la fixation de prix limites de vente pour plusieurs produits et prestations inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (CSS), dont les matériels d'autocontrôle et d'autotraitement pour patients diabétiques, commercialisés en officines de ville. À l'occasion des baisses de certains produits (matériels pour diabétiques, pansements, lits médicaux et matériels anti-escarres) publiées au Journal officiel du 10 janvier 2006 des prix limites de vente ont été instaurés pour certains d'entre eux afin d'éviter aux patients un reste à charge. Or, depuis la publication de cet avis, certains pharmaciens ont évoqué le problème de la revente à perte. Le président du Comité économique des produits de santé (CEPS), instance interministérielle chargée de la tarification de ce type de produits, a accepté d'examiner ce sujet au vu de justificatifs précis. Il est donc indispensable d'étayer toute demande éventuelle des pièces requises (ordonnance, facture ou autre document officiel) permettant une analyse complète de la situation. Par ailleurs, le respect des prix limites de vente exonère les pharmaciens du délit de revente à perte.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Bapt](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93022

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 2006, page 4370

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8476